

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20260323_VI_Synthomer_perimetreIED
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site SYNTHOMER à Sandouville a pour BREF (Best available techniques REference document = document de référence européens) principal le BREF POL (Polymères). Cet ancien BREF ne sera pas actualisé et ne fera donc pas l'objet de conclusions sur les MTD. Cependant, l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié indique que la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen pour les installations précédemment visées par le BREF POL. Les conclusions sur les MTD correspondant à ce BREF sont parues le 06 décembre 2022.

L'inspection du 23 mars 2026 de la société Synthomer à Sandouville s'inscrit dans le cadre de :

- L'instruction du dossier de réexamen IED qui a été reçu le 2 avril 2024 et le suivi du plan d'actions présenté par l'exploitant pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles des BREFs applicables ;
 - L'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation, qui s'appliquera à la société Synthomer à Sandouville le 12 décembre 2026, afin que l'exploitant mette en œuvre un plan d'actions pour assurer la conformité du site à cet arrêté à cette date ;
 - La préparation de la mise à jour des prescriptions applicables au site en matière de valeurs limites de rejets des effluents gazeux et aqueux du site pour tenir compte de l'instruction du dossier de réexamen IED susvisé et de l'application de l'arrêté ministériel susvisé.
- Le référentiel réglementaire de la visite d'inspection comprend également l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS exploite, dans la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex et résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a entrepris une revue de conformité à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé. Cette revue devra être communiquée à l'inspection des installations classées dès que possible et en amont de la prochaine visite d'inspection sur les risques chroniques prévue pour le moment au mois de septembre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Meilleures techniques disponibles (MTD)	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Demande d'action corrective	3 mois
7	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1.2.1.VIII de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Ecotoxicité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Entretien des bassins	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.515-58	Sans objet
3	Éléments constitutifs du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Sans objet
4	Activités ou procédés non couverts	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R.515-59 et R.515-63	Sans objet
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30	Sans objet
6	Demande de dérogation	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-68	Sans objet
8	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I	Sans objet
10	GPI	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la pertinence des éléments constitutifs du dossier de réexamen IED de l'exploitant. Aucun écart n'a été constaté. Des compléments sont demandés concernant les chaudières du site et l'applicabilité à l'article 5.1.1.1 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Un plan d'action est également attendu concernant la remise en état des liners des bassins de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée :

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le dossier de réexamen IED remis le 2 avril 2024 par la société Synthomer à Sandouville porte sur les installations relevant de la rubrique 3410 (fabrication de produits chimiques organiques) de la nomenclature des installations classées. Le dossier évoque également la rubrique 3531 relative à l'élimination de déchets non dangereux pour la station de traitement du site. Le classement sous cette rubrique est une erreur : la station de traitement n'est pas classée car elle traite uniquement les effluents du site. Le classement du site sera actualisé lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire prévu avec l'instruction du dossier de réexamen IED. Le périmètre IED comprend l'ensemble du site hormis : - les parties administratives et sociales, - le laboratoire, - la maintenance. L'exploitant a confirmé que le laboratoire n'est pas un laboratoire de recherche et développement (R&D) mais uniquement un laboratoire de contrôle qualité, ce qui l'exclut du périmètre IED. Le périmètre IED défini est correct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
Constats : Les BREFs (Best available techniques REference documents) pris en compte dans le dossier de réexamen sont les suivants : - BREF WGC « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique » ; - BREF CWW « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » ;

- BREF POL « Polymères » (sans conclusions sur les MTD) ;
- BREF EFS « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » ;
- BREF ICS « Systèmes de refroidissement industriel ».

Synthomer étant certifié ISO 50001, le BREF ENE n'est pas étudié dans le dossier.

En cohérence avec le constat n°1, le BREF WT (traitement des déchets) relatif à la rubrique 3531 est cité dans le dossier mais n'est pas applicable à l'établissement.

La liste des BREFs applicables à l'établissement est correcte.

L'exploitant a précisé que le site dispose de chaudières non couvertes par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC. De par leurs puissances (puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW) et leurs caractéristiques, ces installations ne sont pas classées comme une grande installation de combustion (rubrique 3110). Les conclusions sur les MTD LCP (grandes installations de combustion) ne sont donc pas applicables. Le site dispose de deux chaudières au gaz B1 (12,4 MW) et B101 (4,7 MW) apportant un complément de vapeur par rapport à celle fournie par l'entreprise voisine Sedibex. L'exploitant a toutefois précisé que ces chaudières servent également à brûler les COV de l'unité de polymérisation. L'inspection des installations classées s'interroge sur le classement en incinérateur (co-incinération) de ces deux chaudières. L'exploitant doit apporter des précisions sur ces deux chaudières afin de pouvoir statuer sur leur classement et les textes qui leur sont applicables.

Le dossier de réexamen IED présente :

- Le positionnement de la conformité des installations concernées du site au regard des meilleures techniques disponibles qui leur sont applicables ;
- Les non-conformités relevées ;
- Le plan d'actions de mise en conformité associé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées est revenue sur l'ensemble des actions de mise en conformité. L'exploitant a prévu d'être en conformité cette année ce qui respecte le délai prévu par la réglementation.

Concernant la MTD n°11 du BREF WGC, l'exploitant indique dans son dossier "L'applicabilité de ce NEA-MTD sera validée par les services de l'administration". Ce NEA-MTD concerne les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques. Il comporte une note numéro 3 indiquant que dans le cas de la production de polymères, le NEA-MTD peut ne pas s'appliquer aux émissions résultant des phases de finition. L'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé précise, à son article 5.1.1.1, les conditions de non applicabilité de la VLE du cas général (condition n°2) et évoque une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, dans le respect de l'article du R.515-68 du Code de l'environnement. Ces éléments n'ont pas été transmis avec le dossier de réexamen et ne permettent donc pas de statuer sur l'applicabilité de la VLE du cas particulier. L'exploitant doit compléter son dossier sur ce point.

Le dossier de réexamen évoque en page 39/48 que le site est pour le moment non conforme à la MTD n°35 du BREF EFS, mais aucun plan d'action n'est défini pour cette MTD. Cette MTD est relative au confinement des fuites. L'exploitant indique dans son dossier que le stockage de peroxydes n'est pas conforme toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué disposer d'une rétention de 1,7 m3 pour un stockage maximal de 12 fûts de 200l. L'objectif de 50 % de rétention du total stocké est ainsi atteint et la MTD est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter sous 3 mois les compléments suivants relatifs à ses chaudières :

- les caractéristiques des chaudières (puissance, date d'installation) ;
- les combustibles utilisés pour chaque chaudière : nature, quantités par an ;

- un positionnement par rapport à un classement sous la rubrique 2771 ou sous la rubrique 3520 ;
- le cas échéant, une revue de conformité à l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le cas échéant (rubrique 3520), un positionnement par rapport au BREF WI.

L'exploitant doit également apporter sous 3 mois des compléments relatifs à l'applicabilité de l'article 5.1.1.1 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

[...]

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

R.515-70 :

III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;

c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Constats :

Le dossier de réexamen IED remis précise l'absence de nécessité de réexaminer les prescriptions applicables au site au-delà des meilleures techniques disponibles (MTD) pour les motifs visés à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activités ou procédés non couverts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R.515-59 et R.515-63

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Article R. 515-59 (dernier alinéa du 1° du I) :

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

R.515-63 :

Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Il n'est pas été identifié d'activité ou un type de procédé de production utilisé non couvert par une des conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Article R. 515-59 I 3° du code de l'environnement :

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Constats :

Le rapport de base a été transmis avec le dossier de réexamen. Il a été réalisé par la société GINGER BURGEAP. Les conclusions sont les suivantes :

Dans un premier temps, GINGER BURGEAP a classé les 86 substances utilisées sur le site dans le périmètre IED selon les critères définis en concertation avec SYNTHOMER et ceux du guide méthodologique du BRGM encadrant les rapports de base. En parallèle, GINGER BURGEAP a étudié l'historique de l'usine, les procédés, les stockages de produits finis et matières premières pour déterminer si les activités actuelles présentent un risque pour l'environnement.

Les différents critères de la méthodologie ont permis d'identifier 49 substances dangereuses pertinentes utilisées actuellement sur le site de SYNTHOMER. A partir de ces substances, 15 traceurs d'activités ont été identifiés.

Dans un second temps, GINGER BURGEAP a réalisé un inventaire des études environnementales déjà existantes sur le site pour déterminer l'impact sur l'environnement, et proposer le cas échéant des compléments d'étude.

- Au droit des sols, plusieurs campagnes d'investigations ont été réalisées à proximité du parc de matières premières entre 2002 et 2008 :

- Des impacts en CAV (Composés Aromatiques Volatils), crésols et dicyclopentadiène ont été mis en évidence.

- Au droit des eaux souterraines, plusieurs suivis ont été réalisés au droit du site :

- des résultats en BTEX inférieurs à la limite de quantification et ce pour les 2 campagnes réalisée en 2023 ;
- des résultats en 2-vinylpyridine, crésols et acrylonitrile inférieurs au seuil de quantification pour l'ensemble des ouvrages.

Dans un troisième temps, afin de compléter la recherche des traceurs d'activité identifiés pour le site, la société ANTEA GROUP a réalisé des analyses complémentaires dans les eaux souterraines en avril 2024. Les résultats sur les eaux souterraines de ANTEA GROUP (octobre 2023 et avril 2024) ont mis en évidence :

- La présence de sodium, potassium et ammonium au droit de l'ensemble des ouvrages ;
- La présence de sulfates au droit de l'ouvrage Pz3 ;
- L'absence des autres traceurs identifiés dans le cadre de l'élaboration de la matrice des substances du présent rapport de base.

Les conclusions du rapport de base seront prises en compte dans le prochain arrêté préfectoral

du site afin de suivre les pollutions en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-68
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison : a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Le préfet précise, dans l'arrêté d'autorisation : -les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ; -la justification des prescriptions imposées à l'exploitant. L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. II.-L'évaluation prévue au I compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I. III.-Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui indique la date et le lieu de cette réunion, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte d'être entendu ou de se faire représenter lors de cette réunion du conseil.
Constats : Le dossier de réexamen IED ne comporte pas, à ce stade, de demande de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 1.2.1.VIII de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de la cheminée virtuelle
Prescription contrôlée : Aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires - contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres - et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.
Constats : <i>Au vu de la prescription contrôlée, s'il est admis que des cheminées sont raccordables, et qu'elles ne le sont pas physiquement, les flux doivent être additionnés pour vérifier le dépassement des flux coupure, selon les paramètres applicables. Si le flux coupure est dépassé, la VLE s'appliquera alors pour chaque émissaire considéré.</i> <i>La non raccordabilité des cheminées doit être justifiée par l'exploitant avec des arguments techniques et économiques. Des cheminées séparées d'une distance supérieure à 300 m ou rejetant des gaz résiduels avec des caractéristiques différentes sont considérées comme non raccordables.</i> Le site dispose de 13 points de rejets atmosphériques canalisés, tous localisés au niveau de l'unité finition. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté visuellement d'autre point de rejet canalisé à d'autres endroits du site. Les équipements reliés aux 13 points de rejets atmosphériques ont été observés sur le terrain. Sauf justification technique probante, l'inspection des installations classées considère que les cheminées doivent être considérées comme une «cheminée virtuelle». La raccordabilité des points d'émissions suivants a été étudiée : - les émissaires F3 nord et F3 sud sont regroupés, - les émissaires F2, DR3 gauche, DR3 milieu et DR3 droite sont regroupés, - les broyeurs A et B sont regroupés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le dossier de réexamen pour justifier la non raccordabilité des points de rejets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : [voir AM]
Constats :
Cette prescription sera applicable au 12 décembre 2026. L'exploitant a bien connaissance de cette disposition et a entamé des démarches pour faire réaliser cet inventaire dans les temps. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur l'existence du projet de guide "Inventaire des flux et des substances dans les effluents aqueux et gazeux". Ce guide devra être pris en compte pour l'inventaire réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ecotoxicité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
Constats :
Cette prescription sera applicable au 12 décembre 2026. L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures d'écotoxicité en janvier 2024 par la société Eurofins. Les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées. Conformément au projet de guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux" du ministère en charge de l'environnement, plusieurs campagnes de mesures doivent être réalisées pour établir la caractérisation initiale des rejets afin de pouvoir définir la surveillance périodique. La mesure réalisée en 2024 est donc insuffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit présenter sous 3 mois son plan d'action concernant la mise en œuvre de la caractérisation initiale de ses rejets aqueux sur la surveillance écotoxicologique, conformément au projet de guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées avait constaté que "Même si aucun GPI n'a été observé dans le fossé lui-même ni au niveau du point de rejet au canal de Tancarville, la présence de GPI dans les deux regards du réseau d'eaux pluviales, qui n'est doté d'aucun dispositif de captation des GPI, laisse supposer qu'un envoi de GPI au canal de Tancarville ne peut pas être exclu." La mise en place d'équipements empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement sur le réseau d'eaux pluviales était demandée sous 3 mois. Lors de la visite d'inspection du 23 mars 2026, l'inspection a pu constater la présence d'un panier de récupération des GPI. L'échéance est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
Constats : Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu constater que les membranes souples (liner) des bassins de rétention étaient détériorées en partie haute. Ceci induit qu'une éventuelle pollution des eaux retenues dans les bassins pourrait être transmise dans l'environnement au niveau de ces parties abîmées. L'exploitant a indiqué avoir connaissance de l'état de ses bassins, avoir mis en place une procédure relative au niveau de stockage des bassins à ne pas dépasser et que le volume pouvant être retenu sans risque est suffisant. Sur le terrain, l'inspection a interrogé les personnes en charge du suivi de ces bassins. Celles-ci avaient connaissance de la procédure et ont indiqué le niveau à ne pas dépasser en m3. L'inspection prend note des dispositions mises en place par l'exploitant toutefois la situation ne peut pas être pérenne notamment du fait que la détérioration peut s'accroître.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter sous 3 mois son plan d'action relatif à la remise en état du liner de ses bassins et doit confirmer sous ce même délai les volumes à mettre en rétention et ceux potentiellement disponibles sans risque de propagation dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois